



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 486 / 2015 du 31 août 2015  
portant refus d'installation d'enseigne**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 18 mai 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation d'une enseigne sur la façade d'un immeuble situé 1, rue du Général Leclerc à Mirecourt, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 4 août 2015 et enregistrée sous le n° AP 088 304 15 0055, présentée par Mme Colette BARBE au nom de Photo Cool Heure ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ou de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ;

Vu l'opposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 août 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer l'enseigne, objet de la demande susvisée, est refusée :

- Dans sa conception, le projet n'intègre pas les objectifs de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) dans le contexte d'un centre historique.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifié au pétitionnaire.

*Fait à Épinal, le 31 août 2015*

Pour le Préfet et par délégation,



Le chef du service SATSR

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 487 / 2015 du 31 août 2015  
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 18 mai 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABÉ, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable, concernant l'installation de deux enseignes sur la façade d'un bâtiment situé 5, rue Stanislas à Plombières les Bains, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 04 août 2015 et enregistrée sous le n° AP 088 351 15 0056, présentée par Madame Françoise LAZARUS au nom de la Pharmacie des Thermes

Vu que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 août 2015 ;

Considérant que l'installation des 2 enseignes sur la façade est conforme aux dispositions réglementaires

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

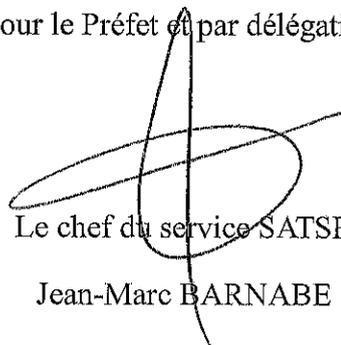
**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer les 2 enseignes sur la façade, objet de la demande susvisée, est accordée.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifié au pétitionnaire.

*Fait à Épinal, le 31 août 2015*

Pour le Préfet et par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, followed by a vertical line extending downwards.

Le chef du service SATSR

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 457/2015/DDT  
relatif à l'approbation de la carte communale de  
Entre Deux Eaux**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Entre Deux Eaux du 16 avril 2012 décidant d'élaborer la carte communale ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles du 19 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté municipal du 11 avril 2014 mettant à l'enquête publique le projet de carte communale ;

Vu l'avis favorable du 2 février 2015 de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles ;

Vu l'arrêté municipal du 3 avril 2015 mettant à l'enquête publique le projet de carte communale ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2015 approuvant la carte communale ;

CONSIDÉRANT que le document établi n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et L.211-1 du Code de l'urbanisme ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**- Est approuvée la carte communale telle qu'elle est annexée au présent arrêté :

Le dossier comprend :

- la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale
- le rapport de présentation
- 3 documents graphiques au 1/2000
- liste des servitudes d'utilité publique
- inventaire zones humides

La carte communale est consultable à la Mairie de Entre Deux Eaux aux jours et heures habituels d'ouverture et à la Direction Départementale des Territoires à Epinal.

**Article 2** : Les documents graphiques délimitent les secteurs constructibles et inconstructibles conformément à l'article R.124-3 du Code de l'Urbanisme.

**Article 3** : Sur le territoire communal, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :  
affichage pendant un mois en mairie, publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mention de cet affichage dans un journal local.

**Article 5** : L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R.124-8 du Code de l'Urbanisme pour la délibération du Conseil Municipal et le présent arrêté.

**Article 6** : En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de NANCY est fixé à deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues en article 5.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Maire de Entre Deux Eaux et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le 19 AOÛT 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
ERIC REQUET

Le Préfet



PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 18 mai 2015;  
VU la demande présentée le 18 mai 2015 par Madame LEIMBACHER Marylin à LA CROIX AUX MINES pour la reprise de 1 ha 74, parcelle A 394 à LA CROIX AUX MINES, en vue de son installation.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Madame LEIMBACHER Marylin à LA CROIX AUX MINES est autorisée à exploiter 1 ha 74, parcelle A 394 à LA CROIX AUX MINES, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 24 Août 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
L'adjointe au chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Laurence REVELLE

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 18 mai 2015;  
VU la demande présentée le 22 mai 2015 par Monsieur AUBRY Eric à RUPPES pour la reprise de 5 ha 07, parcelles YB 15 et YB 16 à RUPPES, exploités antérieurement par le GAEC DE NEROMPRES, Messieurs HABEMONT Gilbert et Michel à PUNEROT en vue d'un agrandissement jusqu'à 96 Ha 08.  
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDÉRANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur AUBRY Eric à RUPPES est autorisé à exploiter 5 ha 07, parcelles YB 15 et YB 16 à RUPPES, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 24 Août 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

L'adjointe au chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Laurence REVELLE

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY ».*



## PREFET DES VOSGES

### DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Économie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 18 mai 2015 ;  
VU la demande présentée le 13 mai 2015 par l'EARL DU BREUILLET, Monsieur et Madame LAROCHE Bruno et Angélique à BELMONT LES DARNEY pour la reprise de 4 ha 50, parcelle B 138 à BELMONT LES DARNEY, exploités antérieurement par Monsieur CLEMENT Robert à BELMONT LES DARNEY en vue d'un agrandissement 180 Ha 80.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

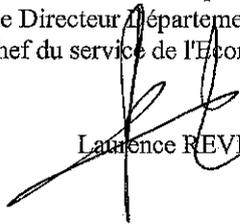
#### DECIDE :

**ARTICLE 1 :** L'EARL DU BREUILLET à BELMONT LES DARNEY est autorisée à exploiter 4 ha 50, parcelle B 138 à BELMONT LES DARNEY, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 24 Août 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
L'adjointe au chef du service de l'Économie Agricole et Forestière,

  
Laurence REVELLE

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY ».*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES VOSGES

### DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 18 mai 2015 ;  
VU la demande présentée le 06 mai 2015 par le GAEC DE SAULX, Madame FEIVET Claudine, Messieurs FEIVET Gauthier et Valentin et Monsieur PINOT Julien à RUPT SUR MOSELLE pour la reprise de 1 ha 32, parcelles AC 114, AC 124, AC 173 et C 1186 à URIMENIL, exploités antérieurement par l'EARL PARMENTIER, Monsieur et Madame PARMENTIER François et Anne-Marie à URIMENIL en vue d'un agrandissement jusqu'à 224 Ha 09.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### DECIDE :

**ARTICLE 1 :** Le GAEC DE SAULX à RUPT SUR MOSELLE est autorisé à exploiter 1 ha 32, parcelles AC 114, AC 124, AC 173 et C 1186 à URIMENIL, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 24 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
L'adjointe au chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Laurence REVEILLE

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »*



PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 18 mai 2015;  
VU la demande présentée le 05 mai 2015 par le GAEC DES RAPAILLES, Monsieur et Madame DEMANGE Michel et Blandine et Monsieur DEMANGE Quentin à HADOL pour la reprise de 62 ha 72 à URIMENIL, DOUNOUX et UZEMAIN, exploités antérieurement par l'EARL PARMENTIER, Monsieur et Madame PARMENTIER François et Anne-Marie à URIMENIL en vue de l'installation de Monsieur DEMANGE Quentin au sein de la société.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur DEMANGE Quentin est autorisé à exploiter 62 ha 72 à URIMENIL, DOUNOUX et UZEMAIN au sein du GAEC DES RAPAILLES à HADOL, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 24 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
L'adjointe au chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Laurence REVEILLE

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques  
Bureau de la Prévention des Risques

**- 4 SEP. 2015**

**Arrêté n° 370/2015/DDT du**  
**portant prescription du Plan de Prévention du Risque « inondation » (PPRi)**  
**concernant les crues du Cône et de ses affluents**  
**sur la commune de Fontenoy-le-Château**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme, art. L 126-1 et R 126-1 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment art. R126-1 ;
- Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 juillet 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté DREAL-88PLU15PL32 du 31/07/2015 portant décision d'examen au par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement annexé au présent arrêté ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de son exposition aux risques « inondation » sur cette commune ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturel "inondation" (PPRi) est prescrit sur le territoire de la commune de Fontenoy-le-Château. Cette prescription annule et remplace celle définie par l'arrêté préfectoral n°804 du 14 mars 2001.

### Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude correspond au secteur délimité par le plan de situation annexé au présent arrêté,

### Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires est chargée de l'instruction du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) du Cône sur la commune de Fontenoy-le-Château ;

### Article 4 :

La concertation effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées (élus, population...) se fera par :

- l'envoi d'un document à la commune donnant des informations sur les PPRi (objet, composition, étapes successives) ;
- des réunions avec les élus concernés par le PPRi de la commune de Fontenoy-le-Château, pour la mise au point du zonage des risques et pour le contenu des prescriptions réglementaires ;
- la fourniture d'informations sur le PPRi, destinées à être publiées dans le bulletin municipal de la mairie si elle le souhaite ;

### Article 5 :

Le présent arrêté est notifié aux maires de la commune concernée ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Val de Vôge et du Scot des Vosges Centrales. Il fera l'objet d'un affichage pendant un mois dans cette commune et au siège de la communauté de communes et du SCot concerné ;

### Article 6 :

Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Département des Vosges ;

### Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de l'Etat dans le département ;

### Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Fontenoy-le-Château, le Président de la communauté de communes du Val de Vôge et le Président du SCOT des Vosges Centrales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Epinal, le

- 4 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation Le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Éric REQUET

### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

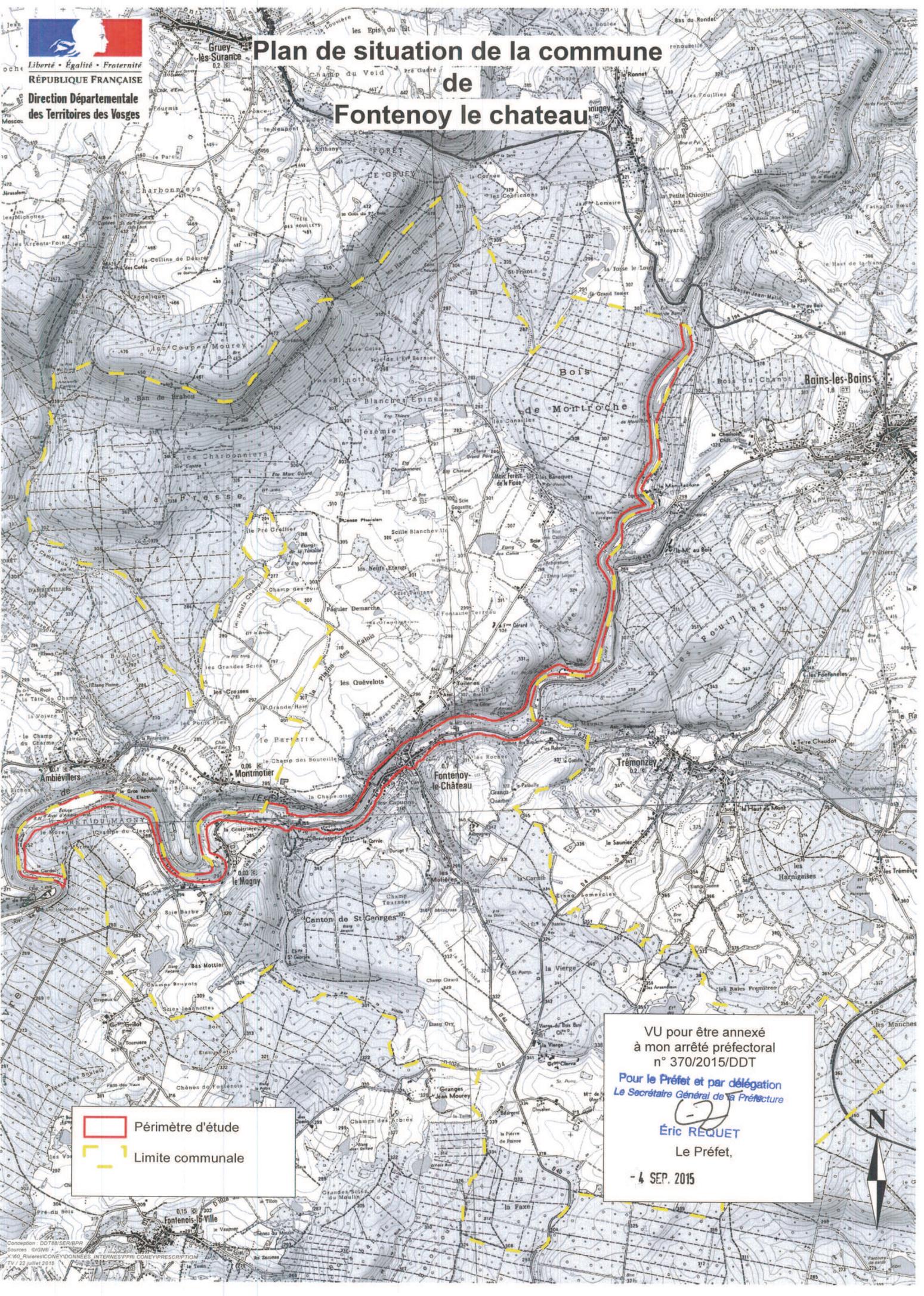


Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale  
des Territoires des Vosges

# Plan de situation de la commune de Fontenoy le chateau



 Périmètre d'étude

 Limite communale

VU pour être annexé  
à mon arrêté préfectoral  
n° 370/2015/DDT

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



**Éric REQUET**  
Le Préfet,

- 4 SEP. 2015





PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Lorraine

### **ARRÊTÉ DREAL-88PLU15PL32**

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Relative au plan de prévention des risques inondations (PPRI) du Cône de la commune de Fontenoy-le-Château**

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 88PLU15PL32 déposée par la Direction Départementale des Territoires des Vosges relative à la réalisation du plan de prévention des risques inondations (PPRI) du Cône de la commune de Fontenoy-le-Château, reçue et considérée complète le 22/06/2015 ;

Vu l'arrêté n°2015/627 du 09 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet des Vosges en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé des Vosges en date du 06/07/2015 ;

Considérant que le projet de plan de prévention des risques inondations (PPRI) du Cône sur la commune de Fontenoy-le-Château relève de l'article R122-18 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une évaluation environnementale fait l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le plan de prévention des risques inondation n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement puisque celui-ci consiste à délimiter des zonages en fonction d'une carte d'aléas inondation, et à détailler les types de zones auxquelles se réfèrent les interdictions, autorisations et prescriptions techniques permettant de construire en zone à risque ;

## Arrête :

### Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le plan de prévention des risques inondations (PPRI) du Cône de la commune de Fontenoy-le-Château n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 III du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R.122-18 III précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 31/07/2015

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Samuel MELNIER  
Directeur Adjoint Régional

Emmanuelle GAY

#### Voies et délais de recours

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à  
Monsieur le Préfet du département des Vosges  
1 place Maréchal Foch  
88000 Épinal

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :  
Tribunal administratif de Nancy  
5 Place de la Carrière  
54000 Nancy

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 506 / 2015 du 14 septembre 2015  
portant refus d'installation d'enseigne**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 18 mai 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation d'enseignes sur la façade d'un immeuble situé 63 Grande Rue à Coussey, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 6 août 2015 et enregistrée sous le n° AP 088 118 15 0057, présentée par M. Louis BODIER au nom de la SELARL Pharmacie de Coussey;

Vu que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de sa situation dans le champ de visibilité et à une distance inférieure à 100 mètres de l'immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques

Vu l'opposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 septembre 2015 ;

Considérant que le projet présenté est particulièrement envahissant sur le bâti participant à la cohérence du tissu urbain constituant les abords du monument historique. Il

viendra en rupture par rapport à son environnement et ne participe pas à la mise en valeur du monument historique.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

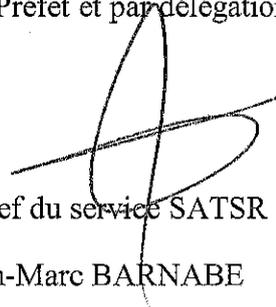
### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer les enseignes, n° 1, 2, 3, 4 et 5 objet de la demande susvisée, est refusée.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifié au pétitionnaire.

*Fait à Épinal, le 14 septembre 2015*

Pour le Préfet et par délégation,



Le chef du service SATSR

Jean-Marc BARNABE

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 504 / 2015 du 11 septembre 2015  
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 18 mai 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable, concernant l'installation d'une enseigne scellée au sol pour l'activité située 2321 route de Colmar à Xonrupt-Longemer, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 24 août 2015 et enregistrée sous le n° AP 088 531 15 0058, présentée par Monsieur Olivier JULLIARD pour l'activité « Aux Délices d'Olivier »

Vu que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

Considérant que l'installation de l'enseigne scellée au sol est conforme aux dispositions réglementaires

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer l'enseigne, objet de la demande susvisée, est accordée.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifié au pétitionnaire.

*Fait à Épinal, le 11 septembre 2015*

Pour le Préfet et par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a large loop on the right side and a horizontal stroke across the middle.

Le chef du service SATSR

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 507 / 2015 du 16 septembre 2015  
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 18 mai 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation d'une enseigne scellée au sol, sur le lieu d'activité situé 177 rue du Hohneck à La Bresse, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 15 septembre 2015 et enregistrée sous le n° AP 088 075 15 0059, présentée par M. Christian LEDENT pour l'activité «Les Biches»

Considérant que le projet est situé dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

Considérant que l'installation de l'enseigne scellée au sol est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

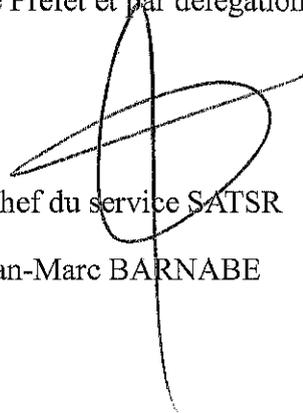
**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer l'enseigne, objet de la demande susvisée, est accordée.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 16 septembre 2015*

Pour le Préfet et par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, with a vertical line extending downwards from the bottom of the loop.

Le chef du service SATSR

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 508 / 2015 du 16 septembre 2015  
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 18 mai 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation d'une enseigne en façade, sur le lieu d'activité situé 15B, rue du Général de Gaulle à Vagney, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 11 septembre 2015 et enregistrée sous le n° AP 088 486 15 0065, présentée par Mme Catherine LAURENT pour l'activité «Institut de Beauté»

Considérant que le projet est situé dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

Considérant que l'installation de l'enseigne en façade de type drapeau est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer l'enseigne, objet de la demande susvisée, est accordée.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 16 septembre 2015*

Pour le Préfet et par délégation,



Le chef du service SATSR

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 18 mai 2015;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 17 septembre 2015;  
VU la demande présentée le 29 juin 2015 par Monsieur FONTAINE Jean-Paul à FRAIN pour la reprise de 12 Ha 81, parcelles ZB 37, ZB 36, ZB 16, ZB 40, ZB 39 et ZB 15 à FIGNEVELLE et parcelles ZH 33 et ZH 34 à GODONCOURT, exploités précédemment par l'EARL JACQUOT, Monsieur et Madame JACQUOT Gérard et Martine à FIGNEVELLE, en vue d'un agrandissement jusqu'à 127 Ha 13.  
CONSIDERANT la demande concurrente sur ces parcelles déposée le 21 mai 2015 par l'EARL DES TERRES ROUGES, Monsieur BOUCHAIN Adrien et Madame DION Isabelle à MONTHUREUX SUR SAONE, en vue de l'installation de Madame DION Isabelle au sein de la société.  
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs par rapport aux agrandissements.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur FONTAINE Jean-Paul à FRAIN n'est pas autorisé à exploiter 12 Ha 81, parcelles ZB 37, ZB 36, ZB 16, ZB 40, ZB 39 et ZB 15 à FIGNEVELLE et parcelles ZH 33 et ZH 34 à GODONCOURT, objet de sa demande.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 21 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 18 mai 2015 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 17 septembre 2015 ;  
VU la demande présentée le 17 juin 2015 par l'EARL DE LA POIRLE, Monsieur et Madame ROUSSEL Jean-Claude et Maryse et Monsieur ROUSSEL Guillaume à REGNEVELLE pour la reprise de 14 Ha 24, parcelle ZB 38 à FIGNEVELLE, parcelle ZH 35 à GODONCOURT et parcelles ZA 28, ZA 29, ZD 39, ZD 70 et ZH 24 à LES THONS, exploités précédemment par l'EARL JACQUOT, Monsieur et Madame JACQUOT Gérard et Martine à FIGNEVELLE, en vue de l'installation de Monsieur ROUSSEL Guillaume au sein de la société.  
CONSIDERANT la demande concurrente sur ces parcelles, déposée le 21 mai 2015, par l'EARL DES TERRES ROUGES, Monsieur BOUCHAIN Adrien et Madame DION Isabelle à MONTHUREUX SUR SAONE 121 ha 92 à FIGNEVELLE, GODONCOURT et LES THONS, en vue de l'installation de Madame DION Isabelle au sein de la société.  
CONSIDERANT que la superficie exploitée à l'issue du projet par l'EARL DES TERRES ROUGES serait de 247 Ha 53, surface supérieure à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse,  
CONSIDERANT que la superficie exploitée à l'issue du projet par l' EARL DE LA POIRLE serait de 172 Ha 37, surface inférieure à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse,  
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les candidats dont l'installation est prévue sur une exploitation dont la taille sera à l'issue du projet inférieure ou égale à une unité de référence de la région naturelle par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur ROUSSEL Guillaume est autorisé à exploiter 14 Ha 24, parcelle ZB 38 à FIGNEVELLE, parcelle ZH 35 à GODONCOURT et parcelles ZA 28, ZA 29, ZD 39, ZD 70 et ZH 24 à LES THONS au sein de l'EARL DE LA POIRLE à REGNEVELLE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 21 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »



PREFET DES VOSGES  
**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 18 mai 2015;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 17 septembre 2015;  
VU la demande présentée le 21 mai 2015 par l'EARL DES TERRES ROUGES, Monsieur BOUCHAIN Adrien et Madame DION Isabelle à MONTHUREUX SUR SAONE pour la reprise de 121 ha 92 à FIGNEVELLE, GODONCOURT et LES THONS, exploités précédemment par l'EARL JACQUOT, Monsieur et Madame JACQUOT Gérard et Martine à FIGNEVELLE, en vue de l'installation de Madame DION Isabelle au sein de la société.  
CONSIDERANT la demande concurrente déposée le 17 juin 2015 sur 14 Ha 24, parcelle ZB 38 à FIGNEVELLE, parcelle ZH 35 à GODONCOURT et parcelles ZA 28, ZA 29, ZD 39, ZD 70 et ZH 24 à LES THONS par l'EARL DE LA POIRLE, Monsieur et Madame ROUSSEL Jean-Claude et Maryse et Monsieur ROUSSEL Guillaume à REGNEVELLE en vue de l'installation de Monsieur ROUSSEL Guillaume au sein de la société.  
CONSIDERANT la demande concurrente déposée le 29 juin 2015 sur 12 Ha 81, parcelles ZB 37, ZB 36, ZB 16, ZB 40, ZB 39 et ZB 15 à FIGNEVELLE et parcelles ZH 33 et ZH 34 à GODONCOURT par Monsieur FONTAINE Jean-Paul à FRAIN en vue d'un agrandissement.  
CONSIDERANT que la superficie exploitée à l'issue du projet par l'EARL DES TERRES ROUGES serait de 247 Ha 53, surface supérieure à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse,  
CONSIDERANT que la superficie exploitée à l'issue du projet par l' EARL DE LA POIRLE serait de 172 Ha 37, surface inférieure à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse,  
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les candidats dont l'installation est prévue sur une exploitation dont la taille sera à l'issue du projet inférieure ou égale à une unité de référence de la région naturelle par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse.  
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs par rapport aux agrandissements.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Madame DION Isabelle n'est pas autorisée à exploiter 14 Ha 24, parcelle ZB 38 à FIGNEVELLE, parcelle ZH 35 à GODONCOURT et parcelles ZA 28, ZA 29, ZD 39, ZD 70 et ZH 24 à LES THONS, objet de sa demande.

**ARTICLE 2 :** Madame DION Isabelle est autorisée à exploiter 107 Ha 68 à FIGNEVELLE, GODONCOURT et LES THONS au sein de l'EARL DES TERRES ROUGES à MONTHUREUX SUR SAONE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 21 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



PREFET DES VOSGES  
**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 18 mai 2015 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 17 septembre 2015 ;  
VU la demande présentée le 12 Août 2015 par le GAEC DU PETIT MOULIN, Messieurs FEIVET Denis et Nicolas à LE VAL D'AJOL pour la reprise de 0 ha 40, parcelle BL 211 à LE VAL D'AJOL, exploités précédemment par Monsieur PETITJEAN Jean-Marie à LE VAL D'AJOL, en vue d'un agrandissement jusqu'à 92 Ha 76.  
CONSIDERANT la demande concurrente déposée le 12 mai 2015 sur cette parcelle par Monsieur VIAL Thierry à LE VAL D'AJOL, en vue d'un agrandissement et accordée le 10 juillet 2015.  
CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par le GAEC DU PETIT MOULIN est de 92 Ha 36, surface inférieure à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (66 Ha) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse,  
CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par Monsieur VIAL Thierry est de 29 Ha 37, surface inférieure à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (66 Ha) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse,  
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les structures dont la superficie initialement exploitée est inférieure à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Le GAEC DU PETIT MOULIN à LE VAL D'AJOL est autorisé à exploiter 0 ha 40, parcelle BL 211 à LE VAL D'AJOL, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 21 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

**Arrêté n° 519/2015/DDT du 29 SEP. 2015**

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour les travaux d'enrochement de la berge de la Meurthe au lieu-dit « Devant la porte » – Commune de Saint-Dié-des-Vosges.**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le décret du 28 décembre 1926 portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables la Meurthe, tout en maintenant ce cours d'eau dans le domaine public ;
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/71 du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau de juin 2015 ainsi que son complément de juillet 2015, déposés par la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, portants « des travaux d'enrochement de la Meurthe au niveau du chemin de la Fave à Saint-Dié-des-Vosges » ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 88-2015-00100 concernant « des travaux d'enrochement de la Meurthe au niveau du chemin de la Fave à Saint-Dié-des-Vosges » ;

Considérant que l'érosion de la berge du cours d'eau « La Meurthe » menace une habitation et nécessite d'être réparée ;

Considérant que la puissance du cours d'eau et la hauteur de berge nécessite d'utiliser la technique par enrochements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **Arrête**

#### **AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE « TRAVAUX »**

##### **Article 1 : Localisation du site**

Le site se trouve sur la commune de Saint-Dié-des-Vosges, il s'agit de la berge en rive droite du cours d'eau « La Meurthe » classée domaine public fluvial sur ce secteur.

La berge érodée, qui doit être réparée sur 40 mètres linéaires, se situe le long de la parcelle cadastrée AP 169.

Les coordonnées Lambert 93 du site sont : X = 994 632 m et Y = 6 805 698 m.

##### **Article 2 : Pétitionnaire**

Ville de SAINT-DIE-DES-VOSGES  
Services Techniques  
9, place de l'Europe  
88100 Saint-Dié-des-Vosges

##### **Article 3 : Nature de l'autorisation**

La Ville de Saint-Dié-des-Vosges est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial du cours d'eau La Meurthe afin de réparer par enrochement la berge sur le site localisé à l'article 1.

Le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation des propriétaires des parcelles impactées par l'exécution des travaux.

Les travaux devront être conforme au dossier de déclaration loi sur l'eau déposé par le pétitionnaire ainsi qu'aux prescriptions des services police de l'eau.

#### **Article 4 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2015.

#### **Article 5 : Redevance**

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

#### **Article 6 : Réserves et droits des tiers**

Le titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L2122-5 à 2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges et le maire de la commune de Saint-Dié-des-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

*Fait à Épinal, le*      **29 SEP, 2015**

Le Directeur Départemental des Territoires

**Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires**

  
**Didier FEBVRE**

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.